



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 10927

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des professionnels du convoyage de navires de plaisance. Les intéressés, soucieux de l'avenir de leur profession, ont formulé des propositions concernant les catégories d'embarquement et les effectifs embarqués en navigation côtière et hauturière. Ces professionnels manifestent également leur soutien à la lutte contre le travail clandestin dans l'esprit de la circulaire no 5 P 00007 du 20 janvier 1993. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend réserver à ces propositions de la profession.

Texte de la réponse

L'activité de convoyage des navires de plaisance a fait l'objet d'une circulaire en date du 20 janvier 1993 qui en a précisé le cadre réglementaire. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme informe l'honorable parlementaire qu'à l'occasion du dernier salon nautique il a demandé à ses services de diffuser un « guide du convoyage » qui a été largement mis à la disposition tant des professionnels que des administrations concernées. Les marins convoyeurs des navires de plaisance font l'objet d'un classement catégoriel qui permet de déterminer à la fois leurs contributions et cotisations sociales à l'Etablissement national des invalides de la Marine et le niveau des prestations sociales servies par cet établissement. Dans le cadre, des catégories de classement prévues, sont celles utilisées pour les marins embarqués à bord des navires de plaisance à utilisation collective (NUC) et sont fixées par l'arrêté du 2 août 1988, à savoir : - pour les convoys effectués dans les limites de la navigation côtière : le chef de bord est classé en 6^e catégorie et l'équipier en 3^e catégorie ; - pour les convoys effectués au-delà de ces limites : le chef de bord est classé en 12^e catégorie et l'équipier en 8^e catégorie. À l'occasion de plusieurs rencontres avec le monde professionnel de la plaisance, notamment dans le cadre du dernier salon nautique, a été évoquée la disparité qui existerait entre le niveau des salaires bruts réellement pratiqués dans la profession et les salaires forfaitaires servant de calcul des contributions et cotisations dues à l'Etablissement national des invalides de la Marine. Aussi, afin d'apprécier l'adéquation des catégories de classement et des salaires forfaitaires qui en résultent aux salaires réels des marins professionnels de la plaisance, le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques a été chargé d'une enquête sur les salaires pratiqués dans la profession. Cette enquête - dont les conclusions ne sont pas encore connues - pourra, s'il y a lieu, conduire à réviser les classements catégoriels des marins professionnels de navire de plaisance. Quant aux effectifs de navigants requis pour effectuer un convoi, la circulaire précitée fixe les effectifs minima qui doivent être respectés et qui sont établis comme suit :

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10927

Rubrique : Transports maritimes

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 février 1994, page 573

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3012